

Page 51
Page originale

## PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF) ARTICLE 400. Généralités

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés à l'interconnexion des installations et des services de COOPTEL et de ceux des télécommunicateurs qui sont des FSSF. Un télécommunicateur qui possède ou exploite des installations de transmission à titre de FSSF et souhaitant l'interconnexion avec COOPTEL doit être autorisé par Industrie Canada à fournir le service public de radiocommunications mobile sans fil dans les régions où l'interconnexion est requise, et il doit aussi signer avec COOPTEL une entente d'interconnexion. Là où un FSSF offre un service interurbain concurrentiel, les modalités, les tarifs et les frais de la partie C du présent Tarif s'appliquent.



Page 52
Page originale

### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### ARTICLE 401. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF

- 1. COOPTEL fournit au moins un point d'interconnexion équipé adéquatement dans chaque circonscription où elle est exploitante à titre d'ESLC.
- 2. La prestation des services d'interconnexion de la présente Partie est subordonnée à la conformité du FSSF à toutes les autorisations nécessaires, aux exigences de la certification de l'équipement ainsi qu'à l'ensemble des normes pertinentes fixées par Industrie Canada pour l'interface d'interconnexion.
- 3. COOPTEL ne garantit pas que les services d'interconnexion sont disponibles en tout temps, pour les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par le FSSF. Toutefois, COOPTEL déploie les meilleurs efforts raisonnables afin d'offrir ces services d'interconnexion sur demande, conformément aux dispositions de l'entente d'interconnexion intervenue entre le FSSF et COOPTEL, compte tenu des besoins propres de COOPTEL.
- 4. Lorsque, en vertu de cette partie, COOPTEL accepte de fournir des services d'interconnexion dans les locaux du FSSF ou dans ceux d'un de ses clients, le FSSF fournit ou prend les dispositions pour fournir à COOPTEL, sans frais, l'espace adéquat pour l'équipement ainsi que l'alimentation électrique.
- 5. Le FSSF fournit ou prend les dispositions pour fournir à COOPTEL, sans frais, toute installation supplémentaire ou l'équipement de protection requis en raison de l'emplacement dangereux des raccordements.
- 6. Lorsque l'équipement ou les installations sont fournis par le FSSF ou ses clients, l'interface avec les installations et l'équipement de **COOPTEL** doit être conforme aux normes en vigueur de l'industrie.
- 7. Modification du réseau
  - COOPTEL ne garantit pas que son équipement et ses installations conviennent ou continueront de convenir à l'utilisation de l'équipement ou des installations fournis par le FSSF.
  - 2. COOPTEL se réserve le droit de modifier, en totalité ou en partie, la conception, la fonction, le mode d'exploitation ou la disposition de son équipement ou de ses installations lorsqu'elle le considère nécessaire. COOPTEL n'est pas responsable envers un FSSF ou ses clients lorsque son équipement ou ses installations cessent d'être compatibles avec l'équipement

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

## ARTICLE 401. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF – suite

#### 7. Modification du réseau – suite

ou les installations de **COOPTEL** ou ne peuvent plus fonctionner en raison des modifications de l'équipement ou des installations de **COOPTEL**.

3. COOPTEL donne au FSSF un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de COOPTEL, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion du FSSF avec COOPTEL, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

#### 8. Coupures de réseau

COOPTEL ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service d'interconnexion et n'est pas responsable envers le FSSF, ses clients ou une autre personne, d'une panne ou d'un retard d'exécution de tout service d'interconnexion offert en vertu de la présente partie, dans la mesure où cette panne ou ce délai est attribuable à des causes ou résulte d'incident qui échappent au contrôle raisonnable de COOPTEL. Rien dans le présent sous-paragraphe n'ajoute à la responsabilité de COOPTEL, qui est stipulée au paragraphe 102.10 des Modalités, en cas de problèmes de service ou de coupures de réseau.

#### 9. Protection

Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tous les circuits, installations ou équipement du FSSF, lorsqu'ils sont raccordés à ceux de COOPTEL, ne doivent pas :

- perturber ou compromettre le service des installations de COOPTEL ou des télécommunicateurs avec lesquels COOPTEL échange du trafic;
- 2. causer des dommages aux installations de COOPTEL;
- compromettre la confidentialité de toute communication transportée à l'aide de l'équipement ou des installations de COOPTEL; ou
- 4. entraîner des risques pour les employés de **COOPTEL** ou le public.
- 10. Lorsque les caractéristiques et les méthodes d'exploitation ne sont pas conformes au paragraphe 401.9, COOPTEL, dans la mesure du possible, prévient le FSSF du fait qu'une interruption temporaire de l'utilisation de l'équipement ou des installations peut être nécessaire. Lorsqu'il n'est pas pratique de donner un préavis, aucune disposition du.



Page 54
Page originale

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 401. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSSF – suite

présent Tarif n'est réputée empêcher **COOPTEL** d'interrompre pour le FSSF, temporairement et sur-le-champ, la disponibilité de l'équipement ou d'une installation, si cette mesure est raisonnable dans les circonstances. Si une telle interruption se produit, le FSSF est immédiatement informé afin d'avoir l'occasion de corriger la situation qui a donné lieu à l'interruption temporaire

- 11. Aucun remboursement pour interruption de service n'est accordé lorsque l'interruption temporaire est causée par un dérangement ou un état découlant du mode d'exploitation, des installations ou du réseau du FSSF, conformément aux Modalités (article 102).
- 12. C'est le FSSF qui assume la responsabilité de tous les frais exigibles en rapport avec l'équipement, les installations et les services d'interconnexion offerts par COOPTEL en vertu de la présente partie. Le FSSF sera le seul point de contact avec COOPTEL en matière d'équipement, d'installations ou de services offerts, y compris les rapports de dérangement.



**CRTC 21630** Page 55 4ième révision

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### ARTICLE 402. Accès côté réseau

- 1. « Accès côté réseau » désigne tout aménagement utilisant des installations d'interconnexion afin de permettre l'échange de trafic entre **COOPTEL** et le FSSF à l'aide de la signalisation CCS7.
- 2. L'accès côté réseau est offert pas des circuits numériques. COOPTEL ou un télécommunicateur peut fournir les installations utilisées pour les circuits numériques.

#### Frais de service

Les frais du traitement de la commande, qui paraissent ci-dessous, valent pour chaque ensemble DS-0, où « ensemble DS-0 » désigne un groupe de DS-0, non limités au même DS-1, qui sont raccordés au même PI et commandés en même temps. Les frais d'activation ou de changement suivants visent chaque voie DS-0 activée ou modifiée.

Territoire	Traitement de commande, chaque ensemble DS-0 (\$)	Activation ou changement, chaque DS-0 (\$)	
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(2)(f) and (g) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(2)(f) and (g)		
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)(k)		
Québec <sup>3</sup>	[FICHIER]		

C N

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

Erais de service d'accès côté réseau

N

3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

Date d'entrée en vigueur: 1 décembre 2008 Date de publication: 1 décembre 2008



Page 56 4<sup>ième</sup> révision

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### ARTICLE 402. Accès côté réseau – suite

#### 4. Frais d'accès

Les frais mensuels d'accès côté réseau paraissant ci-dessous couvrent l'équipement et les installations ordinaires et nécessaires à l'acheminement du trafic provenant du FFSF et allant vers le secteur d'appel local associé au PI de COOPTEL, y compris le transitage vers d'autres ESL et FSSF actifs dans le secteur d'appel local associé au PI. Ils couvrent également l'équipement et les installations ordinaires nécessaires à l'acheminement des NSS du FSSF associés à la circonscription où se trouve le PI. Les frais s'appliquent à chaque DS-0 activée et varient en fonction du nombre total de DS-0 qui sont activées entre le commutateur FSSF et le PI de COOPTEL.

Frais mensuels d'accès côté réseau (par DS-0) (\$)					
Territoire	Jusqu'à 24 DS-0	Jusqu'à 48 DS-0	Jusqu'à 72 DS-0	Jusqu'à 96 DS-0	Plus de 96 DS-0
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(2) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(2)				
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)				
Québec <sup>3</sup>	[FICHIER]				

C

N

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- N 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

Date de publication: 1 décembre 2008

Date d'entrée en vigueur: 1 décembre 2008

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 402. Accès côté réseau – suite

5. Interconnexion CCS7

N'est pas offert



Page 58
Page originale

### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 402. Accès côté réseau – suite

6. Inscriptions à l'annuaire

COOPTEL verra à assigner un numéro de téléphone à un FSSF inscrit dans un annuaire d'ESL, conformément à l'article 202, sur demande d'un FSSF, au nom de son client final. Tout frais exigé de COOPTEL par l'ESL fournissant l'annuaire sera payable à COOPTEL par le FSSF.



Page 59 4<sup>ième</sup> révision

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### ARTICLE 403. Accès côté ligne

- « Accès côté ligne » désigne tout aménagement utilisant des installations véhiculant la tonalité RTPC afin de permettre l'échange de trafic entre COOPTEL et le FSSF.
- L'accès côté ligne repose sur des circuits DS-0 analogues ou numériques dérivés. Les installations servant à l'accès côté ligne peuvent être fournies par COOPTEL ou un télécommunicateur.
- 3. Frais de service

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque commande d'activation, en même temps, de n'importe quelle quantité de circuits côté ligne à un PI.

	Ĭ
$\mathbf{C}$	
N	

Territoire	Par demande d'activation de circuits d'interconnexion, par endroit (\$)
Ontario/Québec <sup>3</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(5)(i) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(5)(i)
Québec <sup>4</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)(k)
Québec <sup>5</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(c)(9)

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- N 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.



Page 60 3<sup>ième</sup> révision

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

#### 4. Frais mensuels

1. Frais de liaison

Les frais mensuels de liaison ci-dessous valent pour chaque voie DS-1 raccordée au PI de **COOPTEL**. La surveillance de réponse et la signalisation MF sont comprises.

C	
	3

Frais de liaison, par DS-1		
Territoire Frais mensuels (\$)		
Ontario/Québec1	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(4)(a)	
	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(4)(a)	
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(b)(i)	
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(b)(1)	

N

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

N

3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

Date de publication : 1 décembre 2008 Date d'entrée en vigueur: 1 décembre 2008

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 403.

Accès côté ligne - suite

- 4. Frais mensuels suite
  - 2. Frais d'accès

Les frais mensuels ci-dessous s'ajoutent aux frais de liaison et couvrent l'équipement et les installations ordinaires additionnels, nécessaires au traitement d'un appel dans le secteur local de **COOPTEL**, secteur associé au PI. Les frais s'appliquent à chaque circuit DS0 et varient en fonction du nombre total de DS-0 qui sont utilisés entre le commutateur FSSF et le PI de **COOPTEL**.

Frais mensuels par DS-0 (\$)								
Territoire	Jusqu'à 12 DS-0	Jusqu'à 24 DS-0	Jusqu'à 36 DS-0	Jusqu'à 48 DS-0	Jusqu'à 60 DS-0	Jusqu'à 72 DS-0	Jusqu'à 84 DS-0	Plus de 84 DS-0
Ontario/Québec¹	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(5) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(5)							
Québec <sup>2</sup>		Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(c)(i)						
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(c)							

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

C

N

N

Date de publication : 1 décembre 2008 Date d'entrée en vigueur: 1 décembre 2008



Page 62
Page originale

# PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF) ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

#### 5. Numéros de téléphone

- 1. Les frais ci-dessous s'appliquent si un FSSF demande des gammes de numéros de téléphone en rapport avec l'accès côté ligne. COOPTEL fournit des numéros de téléphone de sept chiffres émettant des impulsions comme groupe spécialisé de 10 000 numéros consécutifs (un indicatif de central au complet), ou individuellement à partir d'un indicatif de central non spécialisé. Les nombres peuvent être activés immédiatement ou réservés pour activation ultérieure. Un indicatif de central au complet peut être réservé si cela est justifié. Les numéros de téléphone sont réservés pour un minimum d'un mois, soit jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou libérés par le FSSF.
- C'est le FSSF qui assume la responsabilité de tous les frais exigés pour les appels liés à un numéro de téléphone quelconque assigné et activé au nom du FSSF.
- 3. COOPTEL ne fournit pas d'inscription à l'annuaire pour les numéros réservés ou activés au nom d'un FSSF. COOPTEL verra à assigner un numéro de téléphone à un FSSF inscrit dans un annuaire d'ESL, conformément à l'article 202, sur demande par un FSSF, au nom de son client final. Tout frais exigé de COOPTEL par l'ESL fournissant l'annuaire sera payable à COOPTEL par le FSSF.

Page 63
4<sup>ième</sup> révision

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### ARTICLE 403. Accès côté ligne – suite

6. Frais pour les numéros de téléphone activés

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque commande d'activation de n'importe quelle quantité de numéros de téléphone à un PI, en même temps. En outre, les frais mensuels ci-dessous valent pour chaque numéro de téléphone activé.

Territoire	Frais de base, par demande (\$)	Frais mensuels par numéro de téléphone (\$)		
Ontario/Québec 1	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(1)(a)(1)			
	Bell Aliant CRTC 2	C 21563, Article G15(b)(1)(a)(1)		
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(d)(v)(a)			
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(d)(1)			

- 1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

#### 7. Frais pour les numéros de téléphone réservés

Les frais de service ci-dessous valent pour chaque demande de réservation de n'importe quelle quantité de numéros de téléphone à un PI, en même temps. En outre, les frais mensuels ci-dessous valent pour chaque numéro de téléphone réservé seulement.

Territoire	Frais de service, par demande (\$)	Frais mensuels par numéro de téléphone (\$)	
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(b)(1)(a)(2) Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(b)(1)(a)(2)		
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(d)(v)(b)		
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25080, Article 4.05.04(d)(2)		

- 1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

N 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

C

N

N

C

N

Date de publication: 1 décembre 2008

Date d'entrée en vigueur: 1 décembre 2008



#### 8. Acheminement par blocs de 100 et de 1 000

« Acheminement par bloc » désigne une installation par laquelle COOPTEL vérifie si un appel qui arrive est destiné à un numéro de téléphone activé au nom d'un FSSF et achemine ensuite l'appel vers un commutateur du FSSF par interconnexion côté réseau, ce qui permet d'échanger l'information de signalisation CCS7. Le FSSF peut demander l'acheminement par blocs de 100 ou de 1 000 numéros. Sur chaque territoire où se produit l'interconnexion, les frais de service par bloc, les frais mensuels par bloc et/ou les frais mensuels par numéro

s'appliqueront, conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

Acheminement par blocs de 100 et de 1 000					
Territoire	Frais de service, par bloc (\$)	Frais mensuels, par bloc (\$)	Frais de service, par numéro (\$)		
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7396 Article G15(c)(6) Bell Aliant CRTC 21563 Article G15(c)(6)	Bell CRTC 7396 Article G15(c)(6) Bell Aliant CRTC 21563 Article G15(c)(6)	Bell CRTC 7396 Article G15(b)(1)(a)(2) Bell Aliant CRTC 21563 Article G15(b)(1)(a)(2)		
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140 Article 10.1.3(1)(d)(vi)(a)	Télébec CRTC 25140 Article 10.1.3(1)(d)(vi)(a)	Télébec CRTC 25140 Article 10.1.3(1)(d)(vi)(b)		
Québec <sup>3</sup>	[FICHIER]	[FICHIER]	[FICHIER]		

N

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

N



Page 65
4<sup>ième</sup> révision

#### PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### ARTICLE 403. Accès côté ligne - suite

9. Transfert d'indicatif de central au complet

Sur demande, **COOPTEL** transfert un indicatif de central complet dont se sert un FSSF pour l'accès côté ligne afin de l'utiliser avec une connexion côté réseau. Les frais de service suivants s'appliquent pour recouvrer le coût du transfert du NXX, depuis le commutateur de **COOPTEL** vers le commutateur du FSSF.

	Ì
C	
N	(*)

Territoire	Frais de service, par transfert (\$)
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7396, Article G15(c)(7)
	Bell Aliant CRTC 21563, Article G15(c)(7)
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 10.1.3(1)(e)(i)
Québec <sup>3</sup>	[FICHIER]

- 1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
- 2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
- N 3. Ta
  - 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

Date de publication : 1 décembre 2008 Date d'entrée en vigueur: 1 décembre 2008